

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU

15 - 03 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

Afkorting bij de nummering van de publicaties :		Abréviations dans la numérotation des publications :	
DOC 50 0000/000	: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer	DOC 50 0000/000	: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif
QRVA	: Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA	: Questions et Réponses écrites
HA	: Handelingen (Integraal Verslag)	HA	: Annales (Compte Rendu Intégral)
BV	: Beknopt Verslag	CRA	: Compte Rendu Analytique
PLEN	: Plenum	PLEN	: Séance plénière
COM	: Commissievergadering	COM	: Réunion de commission

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers	Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Bestellingen :	Commandes :
Tel. : 02/549 81 60	Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be	www.laChambre.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be	e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE – C 147

QUESTIONS

- de MM. **Francis Van den Eynde** et **Danny Pieters** au ministre de l'Intérieur sur la Joyeuse entrée à Gand (n^{os} 1224 et 1301)
- Orateurs* : **Francis Van den Eynde**, **Danny Pieters** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 5
- de MM. **Tony Smets** et **Daniël Vanpoucke** au ministre de l'Intérieur sur l'octroi de compensations aux mandataires communaux (n^{os} 1226 et 1258)
- Orateurs* : **Tony Smets**, **Daniël Vanpoucke** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 8
- de M. **Ludo Van Campenhout** au ministre de l'Intérieur sur le base-jumping (n^o 1228)
- Orateurs* : **Ludo Van Campenhout** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 9
- de Mme **Frieda Brepoels** au ministre de l'Intérieur sur les zones interpolices prévues de la côte (n^o 1233)
- Orateurs* : **Frieda Brepoels** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 10
- de Mme **Frieda Brepoels** et M. **Francis Van den Eynde** au ministre de l'Intérieur sur les inondations en Flandre orientale (n^{os} 1234 et 1283)
- Orateurs* : **Frieda Brepoels**, **Francis Van den Eynde** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 11
- de MM. **Pieter De Crem** et **Filip De Man** au ministre de l'Intérieur sur la régularisation d'étrangers en séjour illégal (n^{os} 1268 et 1294)
- Orateurs* : **Pieter De Crem**, **Filip De Man** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 11
- de Mme **Kristien Grauwels**, MM. **Pieter De Crem** et **Guido Tastenhoye** au ministre de l'Intérieur sur la réforme des services de police (n^{os} 1239, 1247 et 1300)
- Orateurs* : **Kristien Grauwels**, **Pieter De Crem**, **Guido Tastenhoye** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 15
- de M. **Pieter De Crem** au ministre de l'Intérieur sur le prix de revient du nouvel uniforme de la police intégrée (n^o 1248)
- Orateurs* : **Pieter De Crem** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 16
- de M. **Daniël Vanpoucke** au ministre de l'Intérieur sur les passagers clandestins à Zeebrugge (n^o 1253)
- Orateurs* : **Daniël Vanpoucke** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 17
- de Mme **Annemie Van de Casteele** au ministre de l'Intérieur sur l'enquête du Comité supérieur de contrôle à Wemmel (n^o 1254)
- Orateurs* : **Annemie Van de Casteele** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 18

– de M. **Vincent Decroly** au ministre de l'Intérieur sur les centres fermés (n° 1262)

Orateurs : **Vincent Decroly** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 18

– de Mme **Géraldine Pelzer-Salandra** au ministre de l'Intérieur sur la plainte qu'il a déposée concernant la diffusion de formulaires racistes (n° 1302)

Orateurs : **Géraldine Pelzer-Salandra** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 19

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR,
DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 15 MARS 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Paul TANT

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTIONS

LA JOYEUSE ENTRÉE À GAND

– *Question de M. Francis Van den Eynde au ministre de l'Intérieur sur "la manière dont le maintien de l'ordre a été assuré lors de la joyeuse entrée du nouveau couple princier à Gand le 1^{er} mars 2000" (n° 1224)*

– *Question de M. Danny Pieters au ministre de l'Intérieur sur "la joyeuse le 1^{er} mars 2000 à Gand" (n° 1301)*

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : À Anvers, la "Joyeuse entrée" a donné lieu à pas mal de troubles. À Gand, le 1^{er} mars, il était prévu que les choses se passeraient dans de meilleures conditions que la liberté d'expression serait elle aussi respectée, quoique toute émeute fût proscrite. La Ville de Gand a fait approuver un règlement spécial interdisant les manifestations. Seul le Vlaams Blok ne l'a pas approuvé.

Le 1^{er} mars, le maintien de l'ordre a été plus que largement garanti, mais pas la liberté d'expression. C'est

ainsi, par exemple, qu'une délégation des jeunesses catholiques, une association d'étudiants francophones conservateurs, libéraux et royalistes, a été arrêtée. Notre collègue de parti, le député Tastenhoye, avait déjà été arrêté vingt minutes avant l'arrivée du couple princier, simplement parce qu'il se trouvait là. D'autres personnes ont été arrêtées parce qu'elles brandissaient un tract.

La police de Gand a été interrogée par la presse à ce sujet. Elle a répondu que le gouvernement lui avait ordonné de procéder à l'arrestation immédiate de certaines personnes si elles étaient présentes. Une liste de noms aurait circulé. Cette liste noire existe-t-elle ? Est-il exact que certaines personnes ont été arrêtées pour une seule et unique raison, à savoir leur appartenance réelle ou présumée à un certain parti ou à un mouvement déterminé ?

M. Danny Pieters (VU-ID) : La police a procédé à de nombreuses arrestations administratives, même de personnes qui n'avaient rien à se reprocher, lors de la joyeuse entrée du couple princier à Gand le 1^{er} mars dernier.

Des manifestants ont également été malmenés alors qu'ils n'exerçaient que leur droit à la libre expression.

Des personnes peuvent-elles faire l'objet d'une arrestation administrative sur la seule base de leur âge ? Dans le cas de Gand, l'éventail des âges allait de 16 à 45 ans.

Des personnes peuvent-elles être arrêtées en raison de leur qualité de membre d'un certain parti ou mouvement ?

Comment pourrait-on expliquer autrement un certain nombre d'arrestations administratives de jeunes ? Le fait d'exprimer individuellement et pacifiquement une opinion en brandissant une affiche constitue-t-il une menace pour l'ordre public ?

Faut-il arrêter les personnes qui expriment pacifiquement leur opinion, par crainte d'une réaction violente de la part du reste du public ? Ne convient-il pas, au contraire, de défendre la liberté d'expression et donc ceux qui en font usage ?

Le bourgmestre de Gand et le commissaire de police avaient au préalable confirmé que la liberté d'expression serait respectée dans le chef des individus. Seules les actions de groupes visant à troubler l'ordre public étaient interdites. Le ministre peut-il confirmer ces déclarations des autorités gantoises ? Dans l'affirmative, pourquoi ne s'y est-on pas tenu ? Dans la négative, sur la base de quels textes normatifs la police est-elle intervenue ?

Quelle était la portée exacte de l'intervention du prince Philippe à propos de l'action de la police ? À qui s'adressait-elle ? Y a-t-on donné suite ?

Toute expression pacifique d'une opinion de nature nationaliste flamande ou républicaine en présence de la famille royale doit-elle invariablement être considérée comme troublant l'ordre public ? Dans l'affirmative, sur quels critères se fonde-t-on pour décréter cela ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Je ne suis jamais dérangé par les questions nombreuses qui me sont posées au Parlement, Monsieur Van den Eynde, c'est une preuve d'affection... De plus, vous me permettez ainsi de clarifier les compétences en la matière. Je n'ai pas à me substituer au bourgmestre de Gand lorsqu'il s'agit de faire respecter l'ordre public sur son territoire. Le ministre de l'Intérieur ne peut pas approuver une limitation arbitraire de la liberté d'expression. Il peut, en revanche, exprimer un principe qui concerne toutes les matières touchant à l'ordre public.

Je pourrais vous retourner la question. Est-il impossible, dans un pays démocratique, d'exprimer ses opinions

sans que cela ne cause de problèmes d'ordre public ? La réponse est négative.

Enfin, en ce qui concerne les compétences des autorités communales, j'ai déjà répondu à ce sujet au Sénat.

Vous savez, j'ai moi-même été contestataire quand j'étais étudiant, j'ai manifesté, mais je n'ai jamais été violent car la violence est néfaste quand on veut exprimer une opinion qu'on estime juste.

Le maintien de l'ordre à l'occasion de la joyeuse entrée n'a pas été organisé sur base de listes de personnes considérées comme suspectes. Les personnes arrêtées préventivement avaient été reconnues par des policiers habitués à la gestion du maintien de l'ordre public. Elles avaient pénétré dans une zone de sécurité. On soupçonnait que ces personnes troubleraient l'ordre public. (*Poursuivant en néerlandais*)

Il s'agit ici d'une technique qui a déjà été utilisée à l'occasion d'autres manifestations et qui est d'application pour éviter des problèmes lors d'événements. C'est l'application de l'article 31, 3°, de la loi sur la fonction de police (loi du 5 août 1992) qui dispose : "dans l'exercice de leurs missions de police administrative et sans préjudice des compétences expressément prévues dans des lois de police spéciale, les fonctionnaires de police administrative peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative : d'une personne à l'égard de laquelle existent des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction." Le maintien et le rétablissement de l'ordre public sont soumis aux directives de l'autorité administrative. Le bourgmestre intervient ici dans le cadre de l'article 134 de la nouvelle loi communale. C'est lui qui donne les directives aux services de police afin de garantir le respect de l'ordre public. En tant que bourgmestre, il est également responsable de la manière dont est organisé le service d'ordre. En tant que ministre de l'Intérieur, je n'ai pas la compétence d'intervenir au niveau local dans le cadre du maintien de l'ordre public. Le bourgmestre de chaque commune doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir la liberté d'expression prévue dans la constitution. (*Poursuivant en français*)

A la première question de M. Pieters, la réponse est non. En ce qui concerne l'appréciation du trouble de l'ordre public, l'âge de la personne interpellée n'intervient pas. La loi sur la Fonction de police précise en son article 31.2° que les fonctionnaires de police peuvent, en cas d'absolue nécessité, procéder à l'arrestation administra-

tive d'une personne qui perturbe effectivement la tranquillité publique. (*Reprenant en néerlandais*)

La réponse à la deuxième question est également non : l'appartenance à un parti ou à une association n'est pas un motif valable pour procéder à l'arrestation administrative d'une personne. Aux termes de l'article 31, 3°, de la loi sur la fonction de police, il peut être procédé à l'arrestation d'une personne à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction de nature à mettre gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction. (*Poursuivant en français*)

Je le répète, on peut exprimer des opinions avec vigueur, panache et humour sans troubler pour autant l'ordre public. L'expression d'opinion ne doit pas constituer un alibi pour justifier le trouble de l'ordre public.

En ce qui concerne l'appréciation de l'opportunité des arrestations administratives, c'est le bourgmestre qui est compétent quant à l'attitude à prendre par rapport à l'expression d'une opinion dont on peut estimer qu'elle risque de provoquer un trouble de l'ordre public et à l'opportunité d'investir du personnel de police pour garantir l'expression de l'un ou l'autre groupe.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les directives aux services de police en vue de garantir le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le bourgmestre intervient dans le cadre de l'article 134 de la nouvelle loi communale. C'est lui qui donne les directives aux services de police afin de garantir le respect de l'ordre public.

En tant que bourgmestre, il est également responsable de la manière dont est organisé le service d'ordre.

Je n'ai donc pas la compétence d'intervenir au niveau local dans le cadre du maintien de l'ordre public. Le bourgmestre doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir la liberté d'expression prévue dans la Constitution.

Un principe fondamental de nos institutions consiste à ne pas découvrir la couronne. Les forces de l'ordre n'ont d'ordre à recevoir que des autorités dont elles dépendent.

Enfin, quant à votre dernière question, je vous renvoie au principe de la responsabilité primaire de l'autorité locale en matière d'ordre public.

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : J'adhère totalement à la philosophie qui sous-tend cette réponse. Mais

c'est une réponse théorique. Dans le cas concret de Gand, la police est intervenue avec rigueur et fermeté sur ordre des autorités supérieures et non du bourgmestre. Le ministre n'a pas répondu sur ce point précis.

Le ministre dit qu'aucune liste noire n'a été établie mais que les actions de ce type sont menées en faisant appel à des "spotters" chargés d'identifier les personnes susceptibles de troubler l'ordre public. Cela revient évidemment au même, ces deux méthodes étant aussi peu démocratiques l'une que l'autre.

Cependant, il reste étonnant, abstraction faite des arrestations de membres de certains partis et mouvements, que des personnes qui n'avaient absolument rien à voir avec des partis éventuellement sujets à caution ont été arrêtées uniquement parce que la police soupçonnait qu'elles troubleraient l'ordre public. C'est ainsi que des étudiants francophones royalistes, qui portaient la casquette de leur organisation, ont été emmenés par la police. À Gand, mon collègue de parti, M. Tastenhoye, avait déjà été arrêté puis incarcéré vingt minutes avant l'arrivée du couple princier. De la sorte, M. Tastenhoye a été empêché de remplir sa fonction de député, et son arrestation constitue donc une atteinte à la démocratie. Je ne comprends pas qu'un ministre libéral puisse défendre une intervention policière aussi antidémocratique.

M. Danny Pieters (VU-ID) : Je ne comprends pas que l'on puisse à la fois arrêter des gens identifiés par des "spotters" comme appartenant à certains groupes et déclarer que la liberté d'expression est respectée. Il ne s'agit pas de comportements, d'indices matériels ou de circonstances, mais du fait qu'une personne a été arrêtée avant même d'avoir pu adopter certains comportements. En l'espèce, l'expression de l'opinion elle-même a été préalablement empêchée.

Cette discussion s'inscrit dans un cadre plus large. Le ministre se retranche derrière les autorités communales. Dans le cas présent, ce n'est pas très courageux. Il a sans doute l'intention d'agir de même si des incidents se produisent pendant l'Euro 2000.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Je me réjouis que chacun semble partager mon analyse au niveau des principes et des valeurs en cause.

On ne peut pas, selon les cas, souhaiter ou craindre une intervention énergique parce qu'on est d'accord ou non avec tel ou tel bourgmestre.

Personnellement, ni à charge ni à décharge, je ne me suis référé aux opinions des uns et des autres. La liberté d'expression est compatible avec le respect des autres et de leur liberté d'expression.

Je m'étonne de votre référence méchante à l'Euro 2000. Les bourgmestres des villes hôtes vont devoir partager avec moi de lourdes responsabilités. Des pourparlers sérieux sont en cours pour assurer que les opérations se déroulent dans le respect des prérogatives de chacun.

Je m'étonne qu'on ne parle pas des "spotters", policiers qui ont une bonne connaissance du milieu dans lequel ils agissent. La liberté d'expression d'un hooligan ne veut pas dire qu'il lui est permis de troubler l'ordre public.

Les "spotters" de l'Euro 2000 informeront nos services pour empêcher toute perturbation de l'ordre public. Ici, c'est la même chose et il faut être de mauvaise foi pour y voir autre chose.

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : Les explications à propos des "spotters" sont confuses. Comment le ministre explique-t-il l'arrestation de M. Tastenhoye ? M. Tastenhoye a été arrêté simplement parce qu'il est député du Vlaams Blok, démocratiquement élu. Le fait que cela suffise pour être arrêté constitue une grave atteinte aux principes démocratiques.

M. Danny Pieters (VU-ID) : Pourquoi qualifie-t-on nos questions de malveillantes et pourquoi n'y répond-on pas ? S'agissait-il d'un lapsus ou le ministre maintient-il ses propos ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Sur ce point, je vous demande de respecter, aussi, le droit d'expression d'un ministre.

Le **président** : L'incident est clos.

OCTROI DE COMPENSATIONS AUX MANDATAIRES COMMUNAUX

– Question de **M. Tony Smets** au ministre de l'Intérieur sur "l'octroi de compensations aux mandataires communaux en cas de perte de revenus" (n° 1226)

– Question de **M. Daniël Vanpoucke** au ministre de l'Intérieur sur "l'octroi de certaines indemnités aux mandataires communaux" (n° 1258)

M. Tony Smets (VLD) : La nouvelle loi communale dispose que les jetons de présence d'un conseiller communal bénéficiant d'un revenu peuvent être complétés en vue de compenser une éventuelle perte de revenus. Cette compensation ne peut être supérieure au traitement d'échevin dans une commune comptant 50.000 habitants et peut également être octroyée aux échevins et aux bourgmestres.

Ces modifications de la loi communale n'ont toujours pas été mises en oeuvre par arrêté royal.

Pourquoi l'arrêté royal qui doit régler la perte de revenus pour les mandataires communaux se fait-il attendre ?

Cet arrêté royal est-il en préparation ?

Quand sera-t-il publié ? Plus particulièrement, cette publication interviendra-t-elle avant les prochaines élections communales ?

M. Daniël Vanpoucke (CVP) : Les lois du 4 mai 1999 ont sensiblement amélioré le statut de mandataire local. Les arrêtés d'exécution relatifs à une série de mesures sociales se font cependant attendre. M. Johan Sauwens, ministre flamand, a récemment demandé que l'on fasse preuve de diligence en la matière.

Qu'en est-il de l'exécution des dispositions légales relatives à l'octroi de compensations pour la perte de revenus de remplacement et à l'instauration d'une protection sociale pour les personnes exerçant un mandat exécutif à l'échelle locale et non protégés par la sécurité sociale, d'une part, et de primes de vacances et de fin d'année aux mêmes personnes à partir de l'an 2001, d'autre part ?

Le premier point, que le ministre s'est engagé à mettre en oeuvre avant les élections, me semble particulièrement important.

Quelles seront les dispositions précises prévues dans ces arrêtés d'exécution ? En particulier, les prépensionnés qui émargeront au système de compensation pourront-ils bénéficier à nouveau intégralement du régime de la retraite anticipée à l'issue de leur mandat ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : La loi de mai 1998 prévoit en effet l'octroi aux mandataires communaux d'indemnités tendant à compenser une éventuelle perte de salaire consécutive à une situation de cumul. L'arrêté royal portant exécution de cette loi sera publié prochainement. (*Poursuivant en français*)

En ce qui concerne la protection sociale des mandataires qui n'ont pas d'autre activité que leur mandat, l'article 19, § 4, de la nouvelle loi communale dispose que, si les bourgmestres et échevins ne sont pas couverts par le régime de sécurité sociale en vertu d'un autre statut social ou professionnel, ils sont soumis au régime de sécurité sociale des travailleurs liés par un contrat de louage de travail et aux dispositions d'application à celui-ci, à l'exception du régime qui régit les pensions. La même disposition précise que le Roi arrête les modalités nécessaires à son exécution.

Comme je l'ai déjà précisé en réponse à une question orale de M. Vanpoucke, le ministre des Affaires sociales, qui a également contresigné la loi précitée sous le précédent gouvernement, est compétent pour arrêter ces mesures d'exécution.

Sous la précédente législature, l'Administration du ministre des Affaires sociales a établi un projet d'arrêté royal relatif à cet objet. Cet arrêté tend à soumettre les bourgmestres et échevins visés par l'article 19, § 4, précité de la nouvelle loi communale au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie ou l'invalidité ainsi qu'au régime de l'emploi et du chômage des travailleurs salariés.

J'ai écrit récemment à mon collègue des Affaires sociales afin de lui demander s'il pouvait se rallier à ce projet d'arrêté établi par son administration. Je n'ai jusqu'ici pas obtenu de réponse ; c'est pourquoi je lui adresserai un rappel, suite à votre insistance entre autres.

Ce projet d'arrêté devra, quoi qu'il en soit, parcourir toute une filière. Il devra, en effet, être soumis successivement à l'avis de l'Inspection des finances, au Conseil national du travail, au Conseil des ministres et, enfin, au Conseil d'État.

Je mets tout en oeuvre, en concertation avec mon collègue des Affaires sociales, pour que cette procédure puisse aboutir dans un délai aussi court que possible.

La loi du 4 mai 1999 a reconnu formellement aux bourgmestres et aux échevins le droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année. Cette disposition entre en vigueur le 8 octobre 2000 et les mandataires locaux issus des prochaines élections seront les premiers à en bénéficier.

L'arrêté portant exécution de cette disposition sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'État et pourra donc être mis en application à partir de l'an 2001.

Le conseiller, le bourgmestre ou l'échevin prépensionné ou pensionné qui se sera vu octroyer par le conseil communal une majoration de son jeton de présence ou de son traitement de mandataire, afin de compenser la perte de revenus qu'il subit par suite de la réduction ou de la suppression de sa pension ou prépension, sera soumis, à la fin de son mandat, au régime de pension ou prépension qui lui était applicable avant le cumul avec son revenu de mandataire.

Il lui appartiendra, à cette fin, d'aviser la caisse de pension dont il relève qu'il a été mis fin à son mandat.

Si M. Vanpoucke souhaite obtenir de plus amples informations sur ce point précis de même que sur la problématique des cumuls, je l'invite à s'adresser à mon collègue des Affaires sociales et des Pensions, compétent en la matière.

M. Daniël Vanpoucke (CVP) : Je tiens à remercier le ministre de m'avoir fourni une réponse claire. Néanmoins, je regrette que le ministre des Affaires sociales n'ait pas encore répondu au ministre de l'Intérieur.

Le président : L'incident est clos.

LE BASE-JUMPING

Question de M. Ludo Van Campenhout au ministre de l'Intérieur sur "la pratique du base-jumping" (n° 1228)

M. Ludo Van Campenhout (VLD) : Depuis quelque temps déjà, des aventuriers pratiquent le base-jumping en Belgique. Ce sport consiste à sauter en parachute d'un immeuble, d'un pylône ou d'un monument élevés. Comme il n'y a pas de parachute de secours, l'issue du saut est fatale lorsque le parachute ne s'ouvre pas.

Il existe, à propos de ce sport, un vide juridique. Jusqu'à présent, il n'existe aucune norme légale en la matière. Ni la hauteur minimale de saut ni le contrôle du matériel ne sont inscrits dans la loi. Les personnes qui pratiquent ce sport ignorent si la police est en droit ou non de les arrêter ou de leur infliger une amende pour perturbation de l'ordre public.

La législation en vigueur prévoit-elle l'interdiction du base-jumping ?

L'ordre public est-il menacé lorsque ces sauts se déroulent dans des zones résidentielles ?

Lors d'une prise en flagrant délit, la police ou la gendarmerie intervient-elle de manière répressive ? Des amendes sont-elles infligées ? Le matériel fait-il l'objet d'une saisie ?

Des accidents de base-jumping sont-ils à déplorer en Belgique ?

Le ministre envisage-t-il de créer un cadre légal pour le base-jumping qui pourrait, par exemple, être organisé lors de manifestations ?

Dans l'affirmative, le ministre envisage-t-il d'instaurer des règles de sécurité et des procédures de contrôle du matériel par les autorités, comme c'est le cas en Allemagne ?

– *Présidence* : M. **Tony Smets**

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en néerlandais*) : Il n'existe aucune réglementation spécifique. La loi du 25 février 1994 sur la protection des consommateurs est d'application. (*Poursuivant en français*)

À l'occasion de l'exercice de ce "sport", l'ordre public, et plus spécialement la sécurité publique, peut être mis en danger lorsqu'il se déroule sans qu'une attention particulière soit portée à la localisation, au moment ou au matériel. Il ne me semble pas opportun de faire la distinction entre différentes catégories de lieux étant donné que chaque lieu présente son propre risque pour la sécurité. (*Reprenant en néerlandais*)

Il y a déjà quelques cas connus de saut en parachute depuis des immeubles, des pylônes ou des monuments. Il n'a été procédé, dans le passé, à des arrestations qu'à Bruges, mais les personnes appréhendées n'ayant commis aucun fait punissable du point de vue juridique, elles ont dû être relaxées. Dans le cas du saut depuis le sommet de la Tour de l'Yser, il était possible d'intervenir sur la base de la violation de la propriété privée, mais le comité du Pèlerinage de l'Yser n'a pas déposé plainte.

Je ne puis répondre à la quatrième question, étant donné que c'est ma collègue de la Santé publique qui est compétente en la matière.

(*Poursuivant en français*)

Je n'ai aucune compétence pour réglementer le base-jumping. Il s'agit d'une compétence du ministre des Affaires économiques et du ministre ayant la protection de la consommation dans ses attributions. En ce qui concerne l'organisation d'événements locaux, le bourgmestre est compétent. Lorsqu'il estime que l'ordre public est en péril, il peut interdire le base-jumping, lorsqu'il est prévenu de l'organisation d'un tel saut.

Je n'ai donc pas à répondre à la sixième question.

Le **président** : L'incident est clos.

LES ZONES INTERPOLICES DE LA CÔTE

Question de Mme Frieda Brepoels au ministre de l'Intérieur sur "les zones interpolices prévues pour la côte occidentale et centrale" (n° 1233)

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : Il me revient que les communes de Nieuport, Koksijde et La Panne formeraient ensemble une zone interpolices. Par ailleurs, un canton judiciaire avec siège à Dixmude et à Nieuport

comprendrait les communes de Dixmude, Nieuport, Houthulst, Koekelare et Middelkerke.

Les administrations locales concernées estiment qu'il serait plus logique de constituer une ZIP regroupant les communes de Nieuport et de Middelkerke, d'une part, et une ZIP regroupant les communes de Koksijde, La Panne et Adinkerke, d'autre part.

On peut se demander comment les services de police de Nieuport pourraient, au cours de la saison touristique, atteindre rapidement les communes de La Panne et Adinkerke qui sont distantes de 20 km et qu'ils connaissent mal.

La solution préconisée par les administrations locales paraît logique à la lumière de la prochaine extension de l'arrondissement judiciaire de Furnes et de la constitution des nouveaux cantons judiciaires.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en néerlandais*) : L'article 9 de la loi du 7 décembre 1998 précise que les limites des arrondissements judiciaires seront respectées lors de la division du territoire en zones de police.

L'annexe au Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 25 mars 1999, dispose qu'Oudenburg, Gistel, Middelkerke et une partie d'Ostende constituent ensemble un canton judiciaire appartenant à l'arrondissement judiciaire de Bruges. D'autre part, Nieuport, Furnes, Alveringen, La Panne et Koksijde constituent ensemble un canton judiciaire appartenant à l'arrondissement judiciaire de Furnes.

Un amendement visant à modifier les cantons judiciaires dans cette région n'a pas été retenu par la commission de la Justice.

Compte tenu de ces éléments, il est impossible que Nieuport et Middelkerke puissent former une zone de police, ces communes appartenant à des arrondissements judiciaires différents.

Les communes concernées et le gouverneur ont d'ailleurs déjà marqué leur accord sur la division proposée. Je suis convaincu que les deux zones pourront s'organiser de manière telle que le service de police de base soit assuré de façon adéquate.

Le problème que vous avez évoqué pourrait être résolu par une organisation déconcentrée des équipes d'intervention.

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : Il est dommage que la commission de la Justice n'était pas informée de ces problèmes pratiques lorsqu'elle a refusé de modifier les arrondissements judiciaires. Mais peut-être sera-t-il

encore possible d'apporter l'une ou modification en séance plénière.

Le **président** : L'incident est clos.

INONDATIONS EN FLANDRE ORIENTALE

– *Question de Mme Frieda Brepoels au ministre de l'Intérieur sur "l'assistance à l'occasion des inondations de fin décembre 1999 et début janvier 2000 dans la province de Flandre orientale" (n° 1234)*

– *Question de M. Francis Van den Eynde au ministre de l'Intérieur sur "le fait que l'assistance à l'occasion des inondations de décembre 1999 dans la province de Flandre orientale ne s'est pas réalisée d'une façon optimale" (n° 1283)*

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : En décembre dernier, la région de Gand a été touchée par des inondations. L'aide provinciale a réellement été insuffisante. Je voudrais dès lors vous adresser les questions suivantes.

A-t-on procédé à l'évaluation de l'aide provinciale, apportée sous la direction du gouverneur, lors des inondations de la fin décembre-début janvier ? A-t-il été demandé aux bourgmestres compétents des communes frappées de rédiger un rapport sur l'aide fournie ? A-t-il été fait appel à la protection civile ? Dans la négative, pourquoi ? L'armée est-elle intervenue ? Dans la négative, pourquoi ? S'il s'avère que l'aide n'a pas été optimale, envisage-t-on de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'avenir ? Les inondations peuvent-elles être considérées comme une calamité ? Sur ce point, je souligne également l'incertitude qui persiste dans le sud du Limbourg et dans le Brabant flamand à propos de la reconnaissance comme zone de catastrophe.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : J'ai déjà répondu à ces questions à plusieurs reprises, notamment à M. Van Hoorebeke, le 23 février. Je vous invite donc à lire ces réponses, si vous le souhaitez. Par ailleurs, je suis disposé à vous répéter ce qui fut déjà dit et répété à d'autres. (*Poursuivant en néerlandais*)

Le gouverneur de la province de Flandre orientale a pris en charge la coordination des opérations à partir du 27 décembre 1999. Les opérations ont été évaluées le 1^{er} février 2000 lors de la réunion de la cellule provinciale de sécurité. J'ai demandé le rapport de cette réunion au gouverneur de la province.

Il a été demandé à toutes les administrations communales quels étaient leurs besoins en la matière. Elles

n'ont pas été interrogées sur le déroulement des opérations de secours.

Le gouverneur de la province a appelé la protection civile en renfort à partir du 26 décembre 1999 pour des travaux de pompage et pour poser des sacs de sable. Il a réquisitionné l'armée le 27 décembre.

Plusieurs administrations communales ont salué l'initiative du gouverneur. Il va de soi que lorsque de telles opérations d'aide sont menées, des priorités doivent être déterminées. (*Poursuivant en français*)

L'IRM ayant émis un avis nuancé, j'espérais obtenir un avis favorable de la part du ministre du budget.

Ce point était à l'ordre du jour du dernier Conseil des ministres mais, comme je me trouvais alors au Portugal, il a été reporté au Conseil ultérieur.

Le gouvernement a marqué son accord sur un projet de loi présenté par le ministre des Affaires économiques qui tend à substituer au régime actuel un système d'assurance obligatoire. Le fonds des calamités n'aura plus qu'un rôle subsidiaire. C'est dans ce cadre que la problématique devra être réétudiée. La proposition que je faisais en matière de révision des critères s'inscrivait au contraire dans le cadre légal actuel.

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : Le ministre a-t-il abordé aussi les autres inondations de l'année dernière lors du Conseil des ministres de vendredi passé ? Quelles sont les régions touchées par les inondations qui entreront en ligne de compte pour être reconnues en tant que régions sinistrées ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Mon souci est de soumettre l'ensemble de ce dossier au Conseil des ministres.

Le **président** : L'incident est clos.

RÉGULARISATION D'ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL

– *Question de M. Pieter De Crem au ministre de l'Intérieur sur "l'exécution de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume" (n° 1268)*

– *Question de M. Filip De Man au ministre de l'Intérieur et au vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale sur "les régularisations massives d'étrangers en séjour illégal" (n° 1294)*

M. Pieter De Crem (CVP) : Le 1^{er} mars dernier, le ministre s'est rendu en visite au secrétariat de la commission de régularisation, qui aurait reçu 32.662 dossiers concernant un total de 50.600 personnes. Le 3 mars, le Conseil des ministres a pris l'arrêté royal désignant les membres des chambres de la dite commission, ce qui permet à celle-ci d'entamer l'étude des dossiers.

À ce propos, il convient de souligner que l'appartenance politique des magistrats et des avocats a été publiée dans la presse. Voilà une illustration marquante de la nouvelle culture politique.

Quelle est la nationalité des personnes qui demandent leur régularisation et où résident-elles ?

Est-il exact que plus de la moitié des dossiers introduits en Flandre proviennent de la ville d'Anvers ?

Dans combien de cas les demandeurs avaient-ils déjà introduit un dossier de régularisation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure ?

Combien de personnes ont-elles opté pour la nouvelle procédure ?

Comment a-t-il été décidé de la langue de la procédure ?

Qui a été désigné comme membre de la commission ?

Quels étaient les critères retenus à cet effet ?

Pourquoi a-t-on installé cinq chambres francophones et seulement trois chambres néerlandophones ?

On dit qu'à l'occasion de ces nominations, la coalition arc-en-ciel aurait véritablement pratiqué le clientélisme. Quels sont les critères qui ont présidé à la nomination de M. Franceus, qui sera chargé de la direction générale ?

La procédure prévue pour la nomination de son remplaçant au Conseil d'État a-t-elle déjà été ouverte ? Comment le ministre compte-t-il la mener ?

Quand les dossiers seront-ils clôturés ?

Combien de membres du personnel seront-ils affectés à cette tâche et de quel niveau seront-ils ?

Quels seront les dossiers traités par priorité ? Les personnes qui ont demandé un formulaire de demande de régularisation sans avoir ensuite introduit de dossier seront-elles recherchées en vue de leur expulsion ?

Cette procédure de régularisation conservera-t-elle son caractère unique ?

Y a-t-il un accord sur ce point au sein du gouvernement ?

M. Filip De Man (VL. BLOK) : Les membres de la Commission de régularisation ont été désignés. En dépit de la transparence préconisée lors de l'entrée en fonction de l'actuelle coalition, la couleur politique a manifestement joué un rôle dans la désignation des commissaires. La politique de régularisation est donc à son tour politisée. Les membres francophones font connaître de façon éhontée clairement leur appartenance politique, tandis que les néerlandophones agissent de manière plus hypocrite.

Cette notification émane-t-elle du chef de cabinet du premier ministre ? S'agit-il d'un document authentique, ce qui supposerait que tous les commissaires ont une couleur politique ?

A-t-on cherché à établir un équilibre entre les diverses ONG ? Il me semble que l'on a opté pour un équilibre ethnique. Quelles sont les ONG représentées au sein de la commission ?

La Commission de régularisation devra développer une jurisprudence univoque pour les 10.000 décisions afin que le personnel chargé de l'évaluation puisse s'y référer.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous fournir premier aperçu de la jurisprudence de la Commission ? Est-il exact que les dossiers médicaux sont traités en premier lieu ? Sur la base de quels critères sont-ils évalués ? Ces critères garantissent-ils un traitement uniforme ?

Le secrétariat a-t-il déjà commencé à examiner les demandes d'asile introduites il y a trois ou quatre ans ? Quelles preuves sont-elles admises ? Qu'en est-il de l'uniformité ?

Sur la base de quels motifs l'application de l'article 2.2 peut-elle être demandée ? Les centaines de membres du personnel ont-ils reçu des instructions à ce sujet ?

Quels sont les critères humanitaires admis ? Comment la preuve de liens sociaux durables pourra-t-elle être fournie ? Quelles sont les preuves à apporter pour démontrer un séjour illégal de cinq ou six ans ? Des attestations fournies par des imams ou des cartes d'adhésion à des organisations privées sont-elles admises ? De fausses attestations ont-elles déjà été découvertes ?

La commission examinera-t-elle les demandes de régularisation introduites durant le week-end du 28 au 30

janvier 2000, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal ?

L'Office des étrangers cherche-t-il à retrouver, au moyen de l'adresse de résidence, les personnes dont la demande a déjà été refusée ?

– *Présidence* : M. **Paul Tant**

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Les pays d'origine des demandeurs sont, pour 18% d'entre eux, la République démocratique du Congo et, pour 12% le Maroc. Viennent ensuite, avec une proportion égale ou inférieure à 5%, et par ordre décroissant, la Yougoslavie, la Turquie, la Pologne, le Pakistan, l'Inde, la Roumanie. Au total, 140 nationalités ont été recensées.

(*Reprenant en néerlandais*)

La répartition par province est la suivante : Anvers : 5.584, Limbourg : 1.468, Flandre orientale : 1.264, Flandre occidentale : 1.106, Brabant flamand : 1.080, Bruxelles 19 communes : 11.464.

(*Poursuivant en français*)

Namur : 641, Hainaut : 1.203, Liège : 4.257, Luxembourg : 247 et Brabant wallon : 496.

Près de 6.200 dossiers étaient en attente de décision sur base de l'article 9.3 ; environ 4.500 d'entre eux seront traités sur base de la loi du 22 décembre 1999. (*Reprenant en néerlandais*)

La loi sur l'emploi des langues en matière administrative permet de choisir la langue de procédure : la proportion est de 2/3 pour le français et de 1/3 pour le néerlandais, ce qui explique que 5 chambres francophones aient été constituées, pour 3 néerlandophones. (*Poursuivant en français*)

Les candidats à la Commission de régularisation ont été désignés pour leurs compétences et bénéficient de la confiance du Conseil des ministres, qui en a délibéré. Les documents de travail ne se basent nullement sur une appartenance politique.

Cependant, je ne vois pas pourquoi un magistrat n'aurait pas une opinion. On leur demande, bien entendu, de ne pas la privilégier et de rester indépendants. Mais, cela dit, je ne crois pas aux asexués complets.

Le choix qui a été fait l'a été en connaissance de cause. J'avais déclaré au Parlement que j'aurais confiance en l'avis que rendrait cette commission. Je voulais que le résultat soit de qualité.

Les candidats ne se pressaient pas au portillon. Siéger au sein de cette commission suppose évidemment une certaine masse de travail supplémentaire.

Les ONG qui ont déposé des listes de candidats sont l'OCIV, le CIRE, le MRAX, Caritas, Vlaams Minderheden-centrum, l'Association pour le droit des étrangers, l'Aide aux personnes déplacées, le Service pour étudiants et stagiaires étrangers, le Service social de Solidarité socialiste, la FGTB et la CSC.

Le secrétaire de la Commission de régularisation, M. Frank Franceus, a été choisi pour son expérience et pour ses capacités de gestion. La procédure visant à pourvoir à son remplacement est en cours. Mon appel aux candidats sera publié sous peu au *Moniteur belge*.

Il est prévu que tous les dossiers soient traités pour le printemps 2001, tant pour le Secrétariat que pour les Chambres. Le Secrétariat est actuellement composé de 125 personnes. L'éventualité d'une augmentation des effectifs est actuellement à l'étude.

Après les dossiers basés sur le critère de la maladie grave, ce sont les dossiers basés sur la durée de la demande d'asile qui seront traités, puis ceux basés sur l'impossibilité de retour et enfin ceux basés sur les circonstances humanitaires et les attaches sociales durables.

L'on n'envisage pas de rechercher ni d'éloigner des personnes venues chercher un formulaire à la commune. En effet, il n'a pas été demandé aux communes de prendre les coordonnées des personnes venues retirer un formulaire. De plus, ces personnes ne sont pas nécessairement celles qui étaient concernées à titre personnel par la régularisation : elles pouvaient agir pour des tiers. Enfin, d'autres personnes pouvaient être intéressées par la régularisation sans être illégales pour autant. On peut songer à des demandeurs d'asile en procédure depuis moins de trois ans ou à des étrangers ayant un titre de séjour provisoire.

L'opération de régularisation est unique, quels que soient les souhaits émis à titre personnel par les uns et par les autres. Pour l'avenir, la réforme de l'asile doit permettre que les décisions soient rendues plus rapidement.

Les ordres de quitter le territoire seront exécutés, y compris en ce qui concerne les candidats à la régularisation déboutés. (*Reprenant en néerlandais*)

En ce qui concerne la loi sur les régularisations, je renvoie aux explications que j'ai fournies à l'occasion des travaux parlementaires. Je rappelle en outre que cette commission élaborera sa jurisprudence et remettra ses

avis en toute indépendance, dans le respect des critères de la loi. Il est souhaitable qu'elle dispose, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation qui doit permettre d'éviter que des décisions aboutissent à des situations particulièrement injustes. (*Poursuivant en français*)

Le délai légal d'introduction de la demande est de trois semaines, il expirait le 30 janvier à midi.

La commission pourrait accepter les demandes postées les 29 et le 30 janvier. C'est à elle de statuer sur ce point.

La transmission des données à l'Office des étrangers a pour but d'empêcher l'éloignement de ceux qui ont introduit une demande de régularisation tant qu'une décision n'a pas été rendue, sauf application de l'article 5 (ordre public), 14 (demande ne répondant manifestement pas aux conditions) ou 16 (doubles demandes) de la loi du 22 décembre 1999.

Enfin, en cas de décision négative, les personnes déboutées se verront proposer un retour volontaire. En cas de refus, elles devront être éloignées, au besoin sous la contrainte.

Les demandeurs de régularisation n'ont pas droit à l'aide sociale. Dans une circulaire envoyée aux CPAS le 11 février dernier, M. Vande Lanotte a indiqué clairement que, tout comme pour les demandes de régularisation introduites sur base de l'article 9 alinéa 3, la demande de régularisation n'ouvre pas, en soi, un droit à l'aide sociale, à l'exception de l'aide médicale urgente prévue par la loi sur les CPAS.

Le législateur a bien précisé que la régularisation était une possibilité exceptionnelle de régulariser un séjour illégal. Le but n'est donc pas d'accorder l'aide sociale à ceux qui n'en bénéficient pas autrement.

M. Pieter De Crem (CVP) : Le ministre affirme que les membres des chambres de la commission de régularisation ont été désignés sur la base de leurs aptitudes et en fonction de la confiance que le gouvernement leur témoigne. Il eût été bon d'objectiver ces nominations. Quels ont été les critères pris en considération ?

Le ministre affirme même qu'il n'a pas été facile de trouver des candidats en nombre suffisant. Il est vrai qu'aucun avantage financier n'est attaché aux nominations au sein de la commission de régularisation, mais les magistrats concernés en tireront probablement un avantage ultérieurement, dans le cadre de futures nominations.

La composition de la commission de régularisation n'est pas neutre sur le plan politique. Les problèmes d'interprétation de la jurisprudence et le fait que les chambres

ne sont pas le reflet exact de la composition de la société constituent des handicaps supplémentaires.

Le ministre a affirmé le contraire de ce qu'il voulait en fait dire, à savoir que Mme Dekkers était présente hier en commission du Sénat en tant qu'ancien chef de cabinet. Il est clair que la procédure de comparution rapide est très fortement contestée, et plus particulièrement dans la partie francophone du pays.

Je suppose que le ministre Duquesne persiste à dire qu'il s'agit d'une opération unique.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : En effet.

M. Filip De Man (VL. BLOK) : Les membres de la commission reçoivent bien une indemnité. Compte tenu du nombre de réunions, il s'agira d'un montant non négligeable.

Selon le ministre, les membres sont présentés avec l'accord des partis.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Je n'ai pas dit cela. Il faut bien que je sois long dans mes réponses à vos longues questions. Si, en plus, vous êtes de mauvaise foi, on n'en sort plus.

M. Filip De Man (VL. BLOK) : La répartition des postes et des présidences reflète précisément les rapports de force politiques en Wallonie.

Je suis indigné que la Conférence des présidents m'ait empêché d'interpeller à ce sujet. Il nous est donc interdit de contrôler la mise en oeuvre de la loi.

La plupart de mes questions sont restées sans réponse. En faisant valoir que la suite de la procédure de régularisation ressortit désormais à la commission des régularisations, à l'exclusion du ministre, celui-ci se débarrasse à bon compte du problème.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : A l'avenir, introduisez alors plutôt des interpellations que des questions !

J'ai pris un engagement et je le respecterai. Des magistrats, des avocats et des organisations ont été choisis, avec soin.

L'exercice auquel s'est livré le gouvernement sur base des curriculum vitae présentés est une sélection : des dossiers n'ont pas été collés dans le dos de celui-ci ou de celui-là.

Je ne sais pas si l'un des magistrats ou l'une des associations sélectionnés est de tendance CVP. Si c'est le cas, tant mieux, il faut assurer la pluralité.

Vous dites qu'il ne faudrait choisir que des asexués. A supposer même que cela soit possible, je relève que, par ailleurs, vous dites, en concluant votre intervention, que vous ne trouvez pas trace dans la composition de cette commission, de la présence d'un commissaire CVP. Il y a là une contradiction.

Le **président** : L'incident est clos.

RÉFORME DES SERVICES DE POLICE

– *Question de Mme Kristien Grauwels au ministre de l'Intérieur sur "les projets pilotes dans le cadre de la réforme des polices" (n° 1239)*

– *Question de M. Pieter De Crem au ministre de l'Intérieur sur "les projets pilotes de coopération locale de la police communale et de la gendarmerie" (n° 1247)*

– *Question de M. Guido Tastenhoye sur "la réforme accélérée des polices à Anvers" (n° 1300)*

Mme **Kristien Grauwels** (Agalev-Écolo) : Nous apprenons par la presse que la réforme des services de police serait mise en chantier sous la forme de plusieurs projets pilotes, notamment à Anvers, à Lokeren, à Alost, etc.

Des projets de ce type démarreront-t-il également dans les ZIP au sein desquelles le conseil de police local n'a pas encore été installé ?

M. **Pieter De Crem** (CVP) : Parallèlement aux projets pilotes en cours depuis 1997, le gouvernement aurait l'intention de lancer à court terme une série de nouveaux projets de coopération entre corps de police locaux et brigades de gendarmerie.

Sur la base de quels critères ces projets seront-ils mis sur pied ? Comment les autorités administratives et policières y seront-elles associées ? Quel est le cadre législatif ? La loi sur la fonction de police et la Constitution sont ici d'application. Un calendrier a-t-il été fixé ? La participation à ces projets se fera-t-elle sur une base contraignante ? Des mesures particulières seront-elles prises en cas de refus ? Des moyens financiers complémentaires seront-ils dégagés ? Comment les problèmes de communication entre corps seront-ils résolus ?

M. **Guido Tastenhoye** (VL. BLOK) : Je souhaiterais adresser au ministre plusieurs questions relatives au projet expérimental qui sera mis sur pied à Anvers.

Les services de police anversoises, qui n'ont pas été consultés, ont le sentiment d'être ignorés, de même que les syndicats, qui n'ont pas davantage été entendus.

Les parties concernées n'ont été informées que par l'intermédiaire de la presse et sont particulièrement mécontentes de la situation.

Le projet qui sera mis en oeuvre à Anvers sera très coûteux. Des moyens supplémentaires seront-ils dégagés ? Le projet démarrera-t-il à la date prévue ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Il s'agit de la mise en oeuvre de ce qui a été décidé. Mais il est évident qu'avant de lancer l'opération, j'ai pris contact avec le commandant de la gendarmerie et avec le président des polices locales.

À Anvers, c'est l'autorité communale qui sera responsable.

Mon souhait, c'est que la mise en oeuvre de l'ensemble de la réglementation ait lieu à un moment où l'expérience pourra être étendue à tout le territoire. C'est pourquoi nous avons choisi des communes de types divers et où l'on rencontrait une volonté active de participation.

Ce n'est pas un moyen d'obtenir des subventions. Ceci dit, le ministre du Budget a marqué son accord pour qu'un soutien soit éventuellement accordé là où cela s'avérerait nécessaire.

Vendredi après-midi, j'ai rencontré les organisations syndicales. Le problème de l'insertion est le plus difficile des problèmes à résoudre.

Pendant la période transitoire, personne ne doit se sentir dévalué. C'est ensemble que la bonne solution sera trouvée.

L'objectif commun que nous nous sommes fixé, avec les organisations syndicales, est de parvenir à y voir clair pour la fin du mois d'avril et de conclure pour la fin du mois de mai.

M. **Pieter De Crem** (CVP) : Ce dossier est traité avec une incroyable légèreté. Le bourgmestre de Louvain, M. Tobback, déclare lui-même ne pas savoir à quoi s'en tenir pour l'avenir.

La démotivation mine fortement la base. L'insertion se déroule plus difficilement que ne le suggère le ministre.

Les deux structures de commandement coexistent encore et ne collaborent pas entre elles. Personne n'est obligé de participer à ces projets pilotes. Le choix des communes qui peuvent participer à ces projets résulte d'une décision politique fondée sur les clés de répartition.

M. Guido Tastenhoye (VL. BLOK) : À mon estime, le lancement des projets n'est autre que le reflet d'une campagne de propagande menée par les partis de la coalition en vue des élections communales. Ce n'est donc pas un hasard si la ville d'Anvers a été intégrée au projet. Aujourd'hui, le bourgmestre de Vilvorde, M. Cor-tois, membre du VLD, demande à ce que sa ville participe également au projet. Les autorités de ces communes craignent de se faire distancer par le Vlaams Blok.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Je regrette que le CVP ait quitté l'"Octopus". Quant à M. Tob-back, s'il estime qu'il existe des problèmes, des suppléments peuvent être trouvés sans aucune difficulté.

En matière de pronostics pour l'avenir, il faut être prudent. Mais le mouvement s'accélère. Certaines communes ont pris elles-mêmes des initiatives dont se félicitent les citoyens et les corps de police et de gendarmerie. Certains me disent qu'il faut aller plus loin pour satisfaire la population : c'est ce que nous voulons faire.

Le **président** : L'incident est clos.

La question n° 1244 de M. Pieter De Crem sur le retour des Kosovars expatriés est reportée à sa propre demande.

PRIX DE REVIENT DES UNIFORMES DE LA POLICE INTÉGRÉE

Question de M. Pieter De Crem au ministre de l'Intérieur sur "la faisabilité du budget prévu pour la réforme des polices vu le prix de revient du nouvel uniforme de la police intégrée et la quote-part personnelle des membres de la gendarmerie, de la police communale et des services d'enquêtes" (n° 1248)

M. Pieter De Crem (CVP) : Le groupe de travail 3 chargé de la réforme des polices a évalué le prix de revient du nouvel uniforme à plus d'1 milliard de francs, soit plus d'un septième du coût total de la réforme. Et cette estimation ne porte que sur un ensemble de base. En effet, le coût total pourrait se monter à 2,5 milliards de francs.

En quoi consisteront les vêtements de la future police ? Quelle quote-part supportera chaque membre dans le coût de ce nouvel uniforme ? Les administrations communales devront-elles participer au financement de

cette acquisition vestimentaire, et dans l'affirmative, à concurrence de quel montant ? Quand le gouvernement désignera-t-il un styliste ? Procédera-t-il à cette désignation sur la base d'une liste de référence ? La commande proprement dite devant être passée après le lancement d'une adjudication européenne, le gouvernement a-t-il fixé un calendrier à cette fin ? Est-il exact que des contacts ont d'ores et déjà été pris en vue de scinder l'uniforme individuel en plusieurs parties de manière à contourner certaines procédures d'adjudication ? Que fera-t-on des anciens uniformes ? Cette question a aussi une certaine importance du point de vue de la sécurité.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Les tenues dont devraient disposer les futurs policiers seraient en fait au nombre de trois, une tenue de travail, une tenue de ville et une tenue de cérémonie. Celles-ci ne sont pas radicalement distinctes et des pièces de l'une conviennent pour l'autre. C'est leur ensemble qu'il faut qualifier de "nouvelle tenue".

Cette tenue comporte les éléments que l'on trouve actuellement dans l'uniforme de nos policiers et gendarmes, des chaussures au couvre-chef. En récupérant un maximum de pièces d'équipement déjà en service dans la police et la gendarmerie, les pièces nouvelles à acquérir pourraient atteindre le prix de quelque 57.000 francs par personne.

Selon les lignes de force du futur statut des membres de la police intégrée, le coût de la fourniture de cette tenue serait pris en charge par l'autorité. Cette précision figurait déjà dans les propositions du précédent gouvernement.

La première tenue serait prise en charge par l'autorité fédérale.

Les actuels uniformes sont la propriété des policiers et gendarmes.

Un concepteur devrait être désigné dans les prochaines semaines en respectant une procédure de marché public.

La confection concrète de la tenue devra faire l'objet d'un second marché qui pourrait en effet avoir une dimension européenne. Les premières tenues devraient pouvoir être livrées fin 2001. Je souhaiterais toutefois que certains policiers en soient équipés encore cette année si c'est possible. Ceci contribuerait notamment à la visibilité de la collaboration opérationnelle entre polices communales et brigades de gendarmerie dans les 22 zones de police pilotes où cette collaboration poussée préfigurant l'intégration débutera sous peu.

Votre information selon laquelle on scinderait l'uniforme en divers éléments pour pouvoir contourner la procédure de passation des marchés publics ne m'est pas connue. D'où tenez-vous cette information ?

M. Pieter De Crem (CVP) : Par le passé, la commande d'uniformes était parfois scindée.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Il n'en est pas question.

Je suis en train de négocier ; la proposition est sur la table.

Le **président** : L'incident est clos.

PASSAGERS CLANDESTINS À ZEEBRUGGE

Question de M. Daniel Vanpoucke au ministre de l'Intérieur sur "l'augmentation des passagers clandestins à Zeebrugge" (n° 1253)

M. Daniel Vanpoucke (CVP) : Depuis le début de cette année, la brigade portuaire de la gendarmerie de Zeebruges a déjà arrêté plus de 500 passagers clandestins qui tentaient de rejoindre la Grande-Bretagne. En 1999, 1.443 personnes ont été arrêtées. En 1998, il s'agissait de 297 personnes. Le nombre de passagers clandestins est donc en constante augmentation, en dépit des contrôles frontaliers renforcés effectués dans le cadre de la campagne de régularisation. Entre-temps, le bon déroulement du service policier de base se trouve menacé.

Comment le ministre explique-t-il cette augmentation, dès lors que les contrôles frontaliers ont été renforcés ?

Comment s'emploie-t-on à dissuader les trafiquants d'êtres humains ?

Nos services de police coopèrent-ils avec la Grande-Bretagne ?

Comment le service policier de base peut-il être garanti à Zeebrugge ?

Quelles sont les mesures prises à l'égard des passagers clandestins mineurs d'âge ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Les contrôles renforcés du 10 au 30 janvier visaient essentiellement à éviter que l'on n'abuse de la procédure de régularisation en cours.

Les illégaux interceptés au cours de cette période à l'intérieur du pays se trouvaient déjà sur le territoire avant le

10 janvier ; parmi eux, de nombreux Kosovars cherchant à joindre la Grande-Bretagne. Aucun rapport ne peut être fait entre le nombre de personnes interceptées à Zeebrugge et le résultat des contrôles frontaliers.

Diverses mesures visant à décourager les filières clandestines ont été ou seront prochainement prises.

Les ordres de quitter le territoire seront exécutés matériellement dès que l'Office des étrangers sera en possession de la liste des personnes ayant introduit une demande de régularisation.

Par ailleurs, un accord de réadmission est en cours de négociation avec les autorités du Kosovo, car la détention des illégaux n'est permise qu'en vue d'éloignement.

La coopération avec le Royaume-Uni se limite actuellement à des contacts individuels. Le fait que ce pays n'est pas un État Schengen entraîne des conséquences en termes d'échange d'informations. L'ambassadeur de Grande-Bretagne a fait connaître l'intérêt de son gouvernement pour le renforcement de la coopération en vue de lutter contre les filières.

D'autres pays européens vont dans le même sens. À la fin de ce mois, je dois rencontrer le ministre allemand de l'Intérieur et, en avril, je rencontrerai M. Chevènement, afin de négocier des conventions de coopération.

Dès lors que les éloignements reprendront, le problème sera moins aigu.

Plusieurs initiatives ont été lancées récemment en matière d'accueil de mineurs non accompagnés, sur le plan de l'extension de la capacité d'hébergement via des centres spécialisés.

Une concertation à cette fin est organisée avec les Communautés. Un groupe de travail doit élaborer des propositions spécifiques, qui seront ensuite soumises au Conseil des ministres.

M. Daniël Vanpoucke (CVP) : Vous n'avez pas répondu à ma question concernant la menace qui pèse sur le bon déroulement du service policier de base à Zeebrugge en raison du problème des réfugiés clandestins du temps et des moyens affectés.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Ces personnes qui ne veulent pas rester ici et qu'on ne peut détenir, la gendarmerie et les services de police s'en sont occupées alors que cela ne relève pas de leurs tâches. Une solution devra être trouvée au niveau international.

Le **président** : L'incident est clos.

ENQUÊTE DU COMITÉ SUPÉRIEUR DE CONTRÔLE À WEMMEL

Question de Mme. Annemie Van de Casteele au ministre de l'Intérieur sur "les résultats d'une enquête du Comité supérieur de contrôle effectuée à l'administration communale de Wemmel" (n° 1254)

Mme **Annemie Van de Casteele** (VU-ID) : Les communes ont très certainement un rôle clé à jouer pour restaurer la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics. Le Comité supérieur de contrôle (CSC) a été appelé à plusieurs reprises par le passé à enquêter sur des abus commis au niveau communal.

Début 1998, le CSC menait une enquête auprès de l'administration communale de Wemmel à propos de certaines pratiques illégales : utilisation du personnel communal par le bourgmestre à des fins personnelles, infractions à la législation environnementale commises par le bourgmestre, utilisation à des fins personnelles par le bourgmestre d'un véhicule loué par l'administration communale et manipulation d'examens de recrutement.

Mis à part des rumeurs, on ne sait pratiquement rien de l'état d'avancement de cette enquête. Les citoyens de Wemmel ont le droit, avant les élections communales, de savoir ce qu'il en est de ces accusations.

L'enquête du CSC est-elle terminée ? Quelles en sont les conclusions ? Une procédure pénale ou administrative a-t-elle été entamée ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en néerlandais*) : Mon prédécesseur a reçu une plainte concernant l'intervention du bourgmestre de Wemmel et l'a transmise pour examen au gouverneur de la province du Brabant flamand. Compte tenu de la gravité des accusations, le gouverneur a informé le parquet. Celui-ci a demandé au Comité supérieur de contrôle d'effectuer une enquête. Les compétences en matière d'enquête du Comité supérieur de contrôle ont été reprises par la police judiciaire à la suite de la réforme dudit Comité.

D'après les derniers renseignements en ma possession, l'enquête pénale est toujours en cours.

Eu égard au secret de l'instruction et au principe de la protection de la vie privée, il m'est impossible de donner de plus amples précisions sur cette affaire. L'autorité administrative ne peut pas entamer de procédure disciplinaire aussi longtemps que le juge pénal ne s'est pas prononcé définitivement. Mon administration est tenue au courant de l'évolution de la procédure par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Mme **Annemie Van de Casteele** (VU-ID) : La procédure judiciaire est donc toujours en cours. J'espère que les ministres de la Justice et de l'Intérieur insisteront pour que l'on fasse diligence, afin d'éviter la prescription, mais aussi afin de clarifier les choses avant les élections communales.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : C'est important pour l'intéressé aussi !

Le **président** : L'incident est clos.

CENTRES FERMÉS

Question de M. Vincent Decroly au ministre de l'Intérieur sur "l'éventuelle détention de ressortissants belges et européens dans des centres fermés" (n° 1262)

M. **Vincent Decroly** (Écolo-Agalev) : Le *Journal du Mardi* du 29 février 2000 répercute des informations avancées par des membres du personnel de centres fermés, confirmées par l'Office des étrangers, selon lesquelles, à défaut de vouloir ou de pouvoir prouver son identité, une personne "non répertoriée au registre national et non autochtone dans son apparence" peut être incarcérée en centre fermé.

Le ministre confirme-t-il cette information ?

Dans combien de cas et pour combien de temps de telles détentions sont-elles survenues ?

Des ressortissants belges ou européens ont-ils déjà fait l'objet d'une telle mesure ou pourraient-ils le faire ?

N'y a-t-il pas renversement de la charge de la preuve, dans la mesure où il revient ainsi à une personne de prouver son identité ?

En principe, la liberté constitutionnelle d'aller et venir ne peut être contrée que pour des motifs exceptionnels, ce qui ne semble pas être le cas lorsqu'un policier se trouve tout simplement confronté avec une personne dont il ne peut déterminer la nationalité.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Le *Journal du Mardi* du 29 février dernier laisse entendre que l'Office des étrangers aurait la fâcheuse habitude de maintenir des ressortissants belges ou européens dans les centres fermés.

L'article 1° de la loi du 15 décembre 1980 considère comme étranger quiconque ne peut prouver qu'il a la nationalité belge. Je signale que certains Européens aussi demandent leur régularisation.

Il se peut que des personnes, refusant toute communication avec les autorités ou ne fournissant aucune indication permettant de les identifier, soient mises à la disposition de l'Office des étrangers.

En ce qui concerne les ressortissants de l'Union européenne, la loi du 15 décembre 1980 permet de maintenir des ressortissants de l'Union qui ne sont pas en possession de documents établissant leur identité et leur nationalité.

Les centres sont-ils pour autant remplis de citoyens belges et européens qui n'avaient pas leur carte d'identité ou leurs documents sur eux ? Bien évidemment non, et les statistiques précises qui suivent vous en convaincront.

Concernant les Belges, la première personne à laquelle vous faites allusion a été arrêtée le 29 septembre 1999 et libérée après enquête le 1^{er} octobre.

La deuxième personne qui, pour l'anecdote, prétendait être la chanteuse Cher, a été arrêtée le 5 juillet 1999. Le lendemain, elle a donné sa véritable identité et a été libérée.

Concernant les ressortissants européens, dix cas semblables ont été recensés pour 1999 : trois Anglais, qui étaient en réalité respectivement Jamaïcain, Nigérian et Ghanéen ; deux Français, qui étaient en réalité respectivement Syrien et Marocain ; un Italien, en réalité Albanais ; un Espagnol, en réalité Équatorien et un Grec, en réalité Albanais.

Restent deux cas : une personne originaire des Pays-Bas, sans documents d'identité, libérée avec accord de réadmission aux Pays-Bas et une personne de nationalité grecque, relaxée avec un ordre de quitter le territoire.

En conclusion, ce genre de situation reste très exceptionnel et est réglé dans le respect de la loi.

Le président : L'incident est clos.

DIFFUSION DE FORMULAIRES RACISTES

Question de Mme Géraldine Pelzer-Salandra au ministre de l'Intérieur sur "la plainte qu'il a déposée concernant la diffusion de formulaires racistes" (n° 1302)

Mme Géraldine Pelzer-Salandra (Écolo-Agalev) : La semaine dernière, vous avez déposé plainte au sujet de formulaires racistes diffusés aux demandeurs de régularisation sur papier à entête du ministère de l'Intérieur.

Pourrions-nous obtenir des informations complémentaires quant à l'origine de l'utilisation d'une base de données confidentielle et de papier à entête du ministère pour la diffusion de tels tracts ?

Vous aviez garanti la confidentialité des données fournies par les demandeurs de régularisation. Au sein de quelle administration la fuite s'est-elle produite ?

Qui a communiqué l'adresse des candidats à la régularisation aux militants racistes qui ont distribué ces formulaires ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Mon cabinet a été informé par une ASBL de la distribution d'un formulaire de renseignements à caractère raciste et xénophobe à l'en-tête du ministère de l'Intérieur.

Suite aux renseignements obtenus, j'ai porté plainte, dénonçant ainsi l'utilisation abusive du titre du ministère de l'Intérieur ainsi que les propos odieux à caractère raciste et xénophobe de ce document.

Les circonstances exactes dans lesquelles ce tract a été distribué doivent être éclaircies, afin d'établir si oui ou non il y a eu fuite.

Le procureur du roi m'a confirmé que la reproduction du document avait déjà circulé auparavant. Des sanctions devront être prononcées, quelle que soit l'origine de ces tracts. Les hypothèses sont nombreuses ; J'ai demandé à l'office des étrangers et à la commission de régularisation de mener enquête à ce sujet. Ces deux organismes m'assurent que les précautions nécessaires ont été prises. En attendant l'aboutissement de l'action judiciaire j'invite les uns et les autres à faire preuve de prudence et de mesure avant de se prononcer sur l'origine de la distribution de ce formulaire. Les candidats à la régularisation ne comprendraient pas que le bon climat dans lequel se déroule l'opération soit détérioré par des informations faussement alarmistes. L'expérience m'a appris que cette dernière hypothèse n'était pas non plus à exclure.

Les propos racistes et le faux sont incontestables. J'ai réagi immédiatement et répété que les candidats à la régularisation pouvaient avoir une totale confiance dans la procédure. (*Poursuivant en néerlandais*)

Des sanctions se justifient.

Le président : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 13 h.*